



OBSERVATIONS ÉCRITES

soumises à la Cour européenne des droits de l'homme

dans l'affaire

BALAT RUM BALINO KILISESI VAKFI c. Turquie et 2 autres requêtes

(Requêtes n^{os} 3984/21, 3986/21 et 5567/21)

Grégor Puppinck, Directeur

Thibault van den Bossche, Chargé de plaidoyer

Janvier 2025

1. Les requérantes contre la Turquie sont deux fondations de communautés religieuses minoritaires grecques-orthodoxes créées en 1834, la Fondation de l'église grecque-orthodoxe Balino de Balat (requêtes n° 3984/21 et n° 3986/21) et la Fondation de l'église grecque-orthodoxe Panayia de Belgratkapı (requête n° 5567/21). Les Fondations demandent la restitution de certains biens immobiliers qui leur appartiennent car figurant dans leur déclaration de 1936, ou le paiement d'une indemnité correspondant à leur valeur, ce que la Direction générale des fondations (ci-après « la Direction »), un établissement public turc qui dépend du ministère de la Culture et du Tourisme¹, refuse.

2. Ces Fondations sont dites « communautaires » (« *cemaat vakfi* ») et sont régies par la loi n° 5737 sur les fondations de 2008. Elles font partie des fondations qui appartiennent aux communautés religieuses non-musulmanes (c'est-à-dire chrétiennes et juives) et dont les membres sont des citoyens de Turquie. Elles se distinguent donc des fondations musulmanes, et de fondations non religieuses (telles les fondations d'artisans)². Les fondations jouissent de la personnalité juridique privée³ et sont gérées par des conseils d'administration élus par ses propres membres⁴.

3. Les requérantes se plaignent, sur le terrain de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que leur droit d'accès à un tribunal a été violé par le rejet de leur requête par la Cour constitutionnelle turque pour non-épuisement des voies de recours internes, alors qu'ils avaient saisi au préalable les juridictions administratives. Elles se plaignent en outre, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, que le refus de l'administration d'enregistrer les biens concernés à leur nom constituait une violation de leur droit de propriété.

4. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) fonde ses observations sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, qui protège le droit de propriété (I). Il s'agira également d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14, qui interdit la discrimination selon la religion (II) et d'apporter quelques éléments pour montrer que la violation des droits des chrétiens est systémique en Turquie (III). Compte tenu de ce contexte, considérant que les chrétiens subissent des injustices systémiques au nom de leur religion, visant notamment à les déposséder de leur patrimoine, il serait bon que la Cour ne se contente pas de condamner la Turquie sur le seul fondement de l'article 1 du Protocole n° 1, mais qu'elle constate aussi une discrimination des Fondations en raison de leur appartenance à une minorité religieuse. En effet, c'est bien en raison de la religion chrétienne des requérantes que cette injustice dans l'organisation des Fondations a été commise.

I. De la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention à la suite de la non-restitution de biens immobiliers appartenant aux Fondations requérantes

A. Le cadre juridique interne pertinent

5. Pendant l'époque ottomane, les fondations communautaires ne disposaient pas d'un *vakfiye*, l'acte constitutif et juridique d'une fondation, lui donnant la personnalité morale et garantissant la pérennité de ses biens et de ses missions dans un cadre religieux ou caritatif. Ces

¹ [Structure de la Direction générale des fondations](#), ministère de la Culture et du Tourisme de la République de Turquie.

² [Loi n° 5737 sur les fondations](#), article 3, Journal officiel turc n° 26800, 27 février 2008.

³ *Ibid.*, article 4.

⁴ *Ibid.*, article 6.

fondations n'étaient pas régies par les mêmes règles que les fondations privées (dotées d'un *vakfiye*), mais par des édits impériaux ou des décisions communautaires. Elles géraient des biens collectifs au profit de leurs communautés religieuses, souvent enregistrés au foncier sous le nom réel mais prêté de l'un des notables de la communauté (*nam-ı müstear*) en qui elles avaient confiance ou encore sous le nom fictif d'un saint religieux (*nam-ı mevhum*). La loi du 16 février 1912 a reconnu pour la première fois aux fondations le droit de posséder un bien en tant que personne morale⁵.

6. À la suite de l'avènement de la République turque en 1923, une loi n° 2762 sur les fondations fut promulguée le 13 juin 1935. Cette loi reconnaissait la personnalité morale des institutions qui avaient été créées au profit de communautés non-musulmanes sous l'Empire ottoman. Elle leur imposait, aux fins de l'obtention du statut de fondation, l'obligation de présenter une déclaration (appelée « Déclaration de 1936 ») dans laquelle elles devaient préciser entre autres la nature et le montant de leurs revenus et énumérer la liste de leurs biens immobiliers (article 44 de ladite loi). Les Fondations requérantes se conformèrent à ladite obligation, indiquant dans leur déclaration les biens qu'elles possédaient alors et qui sont en cause dans l'affaire.

7. Dans sa jurisprudence établie par sa décision du 8 mai 1974, la Cour de cassation décida que les déclarations faites en 1936 devaient être considérées comme les actes fondateurs valant statuts des fondations communautaires. De plus, ces déclarations comprenaient un inventaire des biens leur appartenant. En l'absence d'une clause explicite dans leurs déclarations, ces fondations ne pouvaient acquérir des biens immobiliers supplémentaires à ceux mentionnés dans le document en question. La Cour de cassation sembla considérer que l'acquisition de biens immobiliers par les fondations de ce type pouvait constituer une menace pour la sécurité nationale⁶.

8. Concrètement, cette décision de 1974 exigea que tous les biens immobiliers acquis par achat ou don après 1936 soient rendus à leurs anciens propriétaires. Si ces derniers étaient décédés et qu'il n'y avait pas d'héritier ou qu'ils n'étaient pas trouvés, les biens échoiraient à la Direction générale des fondations. Pour pouvoir pallier du moins partiellement ce traitement injuste dont les fondations communautaires dépossédées de leurs biens ont fait l'objet, de nombreuses modifications à la législation régissant les fondations ont été effectuées par les lois n° 4771 du 9 août 2002 et n° 4778 du 2 janvier 2003, ainsi que par le règlement du 24 janvier 2003 relatif à l'acquisition de biens immeubles par les fondations des communautés.

9. La loi n° 5737 sur les fondations a été adoptée le 20 février 2008 et publiée au Journal officiel le 27 février 2008. Cette loi a abrogé la loi n° 2762 sur les fondations de 1935. Les dispositions pertinentes de cette loi sont libellées comme suit :

Article 7 (provisoire) de la loi n° 5737

« a) [l]es biens immobiliers mentionnés dans les déclarations faites en 1936, qui sont toujours en la possession [des fondations créées par des minorités religieuses] et inscrits au nom de pseudonymes ou de personnes fictives ;

b) [l]es biens immeubles acquis à titre onéreux, par donation ou par succession après le dépôt de déclarations en 1936 par des fondations créées par des minorités religieuses, dont les titres sont toujours inscrits au nom du Trésor ou de la direction [générale des

⁵ Loi provisoire relative au droit des personnes morales de disposer de biens immobiliers (*Eşhas-ı Hükmiyenin Emval-i Gayrimenkuleye Tasarruflarına Dair Kanun-u Muvakkat*), n° 1328/1912, adoptée le 16 février 1912.

⁶ *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie*, n° 34478/97, 9 janvier 2007, § 28.

fondations] ou bien du de cujus ou des donateurs au motif que ces fondations n'ont pas la capacité d'acquérir des biens ; sont inscrits, avec les droits et obligations qui s'y rattachent et après avis favorable de l'assemblée [des fondations], au nom [des fondations concernées] si celles-ci en font la demande au bureau du cadastre compétent dans les dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (...) »⁷

Article 11 (provisoire) de la loi n° 5737, adopté le 27 août 2011

*« a) Les biens immobiliers des fondations créées par des minorités religieuses [qui sont] mentionnés dans une déclaration de 1936 et pour lesquels la case réservée à la mention du nom du propriétaire [dans le registre foncier] a été laissée vierge,
b) Les biens immobiliers des fondations créées par des minorités religieuses [qui sont] mentionnés dans une déclaration de 1936 et [sont] inscrits au nom du Trésor public, de la Direction générale des fondations, d'une commune ou d'une administration départementale pour des raisons autres que l'expropriation, la vente ou l'échange, et
c) Les cimetières et les fontaines des fondations créées par des minorités religieuses [qui sont] mentionnés dans une déclaration de 1936 et [sont] inscrits au nom d'institutions publiques,
seront inscrits, avec les droits et obligations qui s'y attachent et après avis favorable de l'assemblée [des fondations], au nom [des fondations concernées] si celles-ci en font la demande au bureau du cadastre compétent dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
(...) »⁸*

10. Suivant les articles 7 et 11 provisoires⁹ de la loi n° 5737 de 2008, les Fondations requérantes ont saisi en 2012 la Direction générale des fondations d'une demande d'inscription de leurs bien immeubles localisés dans la commune de Fatih à Istanbul et inscrits respectivement à l'îlot 2639 parcelle 3, l'îlot 2639 parcelle 2 et l'îlot 1166 parcelle 29 au registre foncier. L'Assemblée de la Direction générale des fondations a rejeté les trois demandes, alors que les biens immobiliers figuraient, selon leur déclaration de 1936, dans le patrimoine des requérantes.

B. Sur l'existence d'un « bien »

11. La notion de « bien » évoquée à l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui est indépendante des qualifications formelles du droit interne. Dans chaque affaire, il importe d'examiner si les circonstances, considérées dans leur ensemble, ont rendu le requérant titulaire d'un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1¹⁰. Cet article a en effet pour objet les « biens », en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance

⁷ *Fondation de l'église grecque-orthodoxe Taksiarhis de Arnavutköy c. Turquie* n° [27269/09](#), 15 novembre 2022, § 25.

⁸ *Fondation du monastère de Mor Gabriel à Midyat c. Turquie*, n° [13176/13](#), 3 octobre 2023, § 31.

⁹ La requête de l'avocat mentionne l'article 7 provisoire, tandis que celle présentée par le greffier de la CEDH l'article 11 provisoire. Les deux articles sont similaires mais ne s'appliquent pas sur la même période de temps.

¹⁰ *Depalle c. France [GC]*, n° 34044/02, 29 mars 2010, § 62 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal [GC]*, n° 73049/01, 11 janvier 2007, § 63 ; *Öneryıldız c. Turquie [GC]*, n° 48939/99, 30 novembre 2004, § 124 ; *Broniowski c. Pologne [GC]*, n° 31443/96, 22 juin 2004, § 129 ; *Beyeler c. Italie [GC]*, n° 33202/96, 5 janvier 2000, § 100 ; *Iatridis c. Grèce [GC]*, n° 31107/96, 25 mars 1999, § 54 ; *Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie [GC]*, n° 38433/09, 7 juin 2012, § 171 ; *Fabris c. France [GC]*, n° 16574/08, 7 février 2013, §§ 49 et 51 ; *Parrillo c. Italie [GC]*, n° 46470/11, 27 août 2015, § 211 ; *Bélané Nagy c. Hongrie [GC]*, n° 53080/13, 13 décembre 2016, § 76.

légitime » d’obtenir la jouissance effective d’un droit de propriété¹¹. La Cour prend en compte le temps écoulé, qui peut faire naître l’existence d’un intérêt patrimonial à jouir d’un bien au sens de l’article 1 du Protocole n° 1¹².

12. De nombreuses affaires portées devant la Cour par les fondations créées par des minorités religieuses en Turquie ont conclu à la violation de l’article 1 du Protocole n° 1¹³. En l’espèce, les Fondations requérantes ne disposent pas d’un titre de propriété, titre qui aurait à lui seul constitué la preuve incontestable de l’existence d’un droit de propriété. En effet, conformément au système juridique ottoman en vigueur jusqu’en 1912, les fondations non musulmanes n’avaient pas le droit de posséder un bien immobilier en leur nom propre et enregistraient leurs propriétés au registre foncier au nom de personnes physiques, parfois même au nom de personnes fictives. Cependant, même si la qualité de propriétaires des biens en question des Fondations requérantes n’a jamais été formellement reconnue, la possession effective et ininterrompue des biens litigieux n’a pas été contestée. Les intéressées ont déclaré avoir possédé les biens litigieux depuis bien longtemps et les avoir mentionnés dans leurs déclarations de 1936. Cette thèse n’a pas été niée par la Cour constitutionnelle turque. Par conséquent, les intéressées sont bien titulaires d’un intérêt patrimonial constituant un « bien » au sens de l’article 1 du Protocole n° 1. Cette disposition est donc applicable.

C. Sur la non-reconnaissance de la qualité de propriétaires des Fondations requérantes

1) Sur le non-respect des garanties entourant la procédure judiciaire ayant abouti à la non-reconnaissance de la qualité de propriétaires des Fondations requérantes

13. La question à examiner porte sur les garanties entourant la procédure judiciaire ayant abouti à la non-reconnaissance de la qualité de propriétaire des Fondations requérantes. La présente affaire ne concerne ni un cas de privation directe et explicite de biens ayant formellement appartenus aux Fondations requérantes ni la réglementation de l’usage de ces biens. Partant, la présente espèce ne peut être classée dans une catégorie précise de l’article 1 du Protocole n° 1. Dès lors, il est nécessaire de l’examiner à la lumière de la norme générale de cet article¹⁴.

14. À cet égard, nonobstant le silence de l’article 1 du Protocole n° 1 en matière d’exigences procédurales, une procédure judiciaire afférente au droit au respect des biens doit aussi offrir à la personne concernée une occasion adéquate d’exposer sa cause aux autorités compétentes afin de contester effectivement les mesures portant atteinte aux droits garantis par cette disposition¹⁵. Pour s’assurer du respect de cette condition, il y a lieu de considérer les procédures applicables d’un point de vue général. Dans sa jurisprudence, la Cour réaffirme notamment que, si les

¹¹ *J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni [GC]*, n° 44302/02, 30 août 2007, § 61 ; *Von Maltzan et autres c. Allemagne [GC]*, nos 71916/01 71917/01 et 10260/02, décision sur la recevabilité, 2 mars 2005, § 74 (c) ; *Kopecký c. Slovaquie [GC]*, n° 44912/98, 28 septembre 2004, § 35 (c).

¹² *Depalle [GC]*, *op. cit.*, § 68 ; voir aussi *Öneryıldız [GC]*, *op. cit.*, § 129.

¹³ Voir, entre autres : *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c. Turquie*, n° [34478/97](#), 9 janvier 2007, §§ 23-30, *Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie*, n° [14340/05](#), 8 juillet 2008, *Yedikule Surp Purgıç Ermeni Hastanesi Vakfi c. Turquie (n° 2)*, n° [36165/02](#), 16 décembre 2008, *Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi Ve Mezarlığı Vakfi Yönetim Kurulu c. Turquie*, n° [1480/03](#), 16 décembre 2008, *Fondation de l’église grecque-orthodoxe Taksiarhis de Arnavutköy c. Turquie* n° [27269/09](#), 15 novembre 2022, *Fondation du monastère de Mor Gabriel à Midyat c. Turquie*, n° [13176/13](#), 3 octobre 2023.

¹⁴ Voir, *mutatis mutandis*, *Zafranias c. Grèce*, n° [4056/08](#), 4 octobre 2011, § 33 ; voir aussi, *Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfi c. Turquie*, nos [37639/03](#) et 3 autres, 3 mars 2009, § 50.

¹⁵ *Liamberi et autres*, *op. cit.*, § 79.

exigences procédurales valent pour les litiges soulevés entre particuliers sur des questions se rapportant au droit de propriété, elles valent d'autant plus lorsque c'est l'État qui se trouve être partie à un tel litige¹⁶. En conséquence, de graves lacunes dans le traitement de tels différends peuvent soulever une question en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1. Lorsqu'elle apprécie le respect de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour doit donc procéder à un examen global des différents intérêts en cause, en gardant à l'esprit que la Convention vise à sauvegarder des droits « *pratiques et effectifs* ». Elle doit regarder derrière les apparences et enquêter sur les réalités de la situation dénoncée¹⁷.

15. En l'espèce, l'objet du litige devant la Cour constitutionnelle turque portait sur le refus de la Direction générale des fondations d'inscrire au livre foncier les biens immobiliers en question. Au cours de cette procédure interne, les Fondations requérantes ont justifié leur qualité de propriétaires en soutenant que les biens en question étaient mentionnés dans leurs déclarations de 1936. L'appréciation juridique de cet élément présente une importance capitale pour la solution du litige, dans la mesure où, en droit turc, les déclarations de 1936 déposées par les fondations créées par des minorités religieuses constituent les actes fondateurs de celles-ci, et elles comprennent une liste des biens leur appartenant¹⁸. Notamment, les Fondations requérantes invoquent les articles 7 et 11 provisoires de la loi n° 5737 sur les fondations, qui indiquent que « *les biens immobiliers des fondations créées par des minorités religieuses [qui sont] mentionnés dans une déclaration de 1936* » peuvent être inscrits sur le cadastre au nom des fondations concernées.

16. Cependant, la juridiction nationale ne s'est pas penchée réellement sur la question de savoir si les biens mentionnés dans la déclaration de 1936 correspondaient aux biens revendiqués par les intéressées. Les demandes des requérantes concernant l'application des articles 7 et 11 provisoires de la loi n° 5737 ont été rejetées par les tribunaux administratifs au motif que les articles 7 et 11 provisoires n'étaient pas applicables dans leurs affaires. Les tribunaux administratifs ont indiqué que les requérantes devaient engager une procédure devant les tribunaux civils à la place. Les recours ont été examinés par la Cour constitutionnelle turque sur la base du droit de propriété et déclarés irrecevables au motif de non-épuisement des voies de recours internes. Il ne ressort pas des décisions en cause que les arguments soulevés par les Fondations requérantes ont été vraiment entendus, c'est-à-dire dûment examinés par les tribunaux saisis. Il ne ressort pas non plus que le Gouvernement turc ait invoqué une quelconque justification légale, ni un quelconque but d'utilité publique, laissant croire que cette non-reconnaissance n'est ni prévue par la loi, ni ne poursuit un objectif légitime.

17. Le droit de caractère général des Fondations requérantes au respect de leurs biens comporte celui d'attendre que les juridictions nationales turques adoptent une démarche raisonnée et équitable dans l'établissement des faits et qu'elles exposent les motifs pour lesquels elles n'ont pas retenu les éléments établis. Cette attente légitime n'ayant pas été satisfaite, il convient de considérer que les jugements des tribunaux administratifs – confirmés par la Cour constitutionnelle turque sans aucun examen supplémentaire – ne peuvent passer pour avoir clairement et équitablement établi les faits à l'origine du contentieux, alors même que l'issue du litige en dépendait.

¹⁶ *Gereksar et autres c. Turquie*, n° 34764/05 et 3 autres, 1^{er} février 2011, §§ 51-53, et les références citées.

¹⁷ *Vod Baur Impex S.R.L. c. Roumanie*, n° 17060/15, 26 avril 2022, §§ 59-60.

¹⁸ *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi*, *op. cit.*, §§ 23-28 ; voir aussi, *a contrario*, *Fondation du monastère syriaque de Saint-Gabriel à Midyat*, *op. cit.*, § 41.

18. À la lumière de ce qui précède, la Cour est invitée à considérer que l'obligation d'offrir des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises n'a pas été respectée en l'espèce et qu'il a été porté atteinte au droit général des Fondations requérantes au respect de leurs biens, garanti par la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention.

2) *Sur l'obligation positive incombant à la Turquie de reconnaître aux Fondations requérantes la qualité de propriétaires des biens*

19. Eu égard à la nature de la violation constatée sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour pourrait considérer que le moyen le plus approprié de la redresser serait, en principe, la tenue d'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure¹⁹. Cependant, la Cour est invitée à estimer que l'inscription des biens litigieux au nom des requérantes dans le registre foncier placerait les intéressées, autant que possible, dans une situation équivalente à celle où elles se trouveraient si les exigences de l'article 1 du Protocole n° 1 n'avaient pas été méconnues²⁰.

20. L'exercice réel et efficace du droit que l'article 1 du Protocole n° 1 garantit ne saurait en effet dépendre uniquement du devoir de l'État de s'abstenir de toute ingérence et peut exiger des mesures positives de protection, notamment là où il existe un lien direct entre les mesures qu'un requérant pourrait légitimement attendre des autorités et la jouissance effective par ce dernier de ses « biens »²¹.

21. Or, le Traité de Lausanne de 1923 contient précisément des dispositions concernant la protection des anciennes fondations assurant les services publics pour les minorités religieuses. L'esprit du Traité de Lausanne doit être interprété en faveur de la protection de l'autonomie des minorités non-musulmanes, et non pas en leur défaveur. Bien plus encore, alors que la Turquie n'a reconnu dans la pratique que trois minorités non-musulmanes, à savoir les juifs, les Grecs et les Arméniens, selon sa propre interprétation restrictive des minorités non-musulmanes²². Les dispositions pertinentes du Traité de Lausanne se lisent ainsi :

Article 37 : « La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles ».

Article 40 : « Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales [...] ».

Article 42 § 3 : « Le gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie [...] »²³.

¹⁹ *Fondation de l'église grecque-orthodoxe Taksiarhis de Arnavutköy*, op. cit., § 63 et *Fondation du monastère syriaque de Saint-Gabriel à Midyat*, op. cit., § 74.

²⁰ *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi*, op. cit., § 74, *Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi, Mektebi Ve Mezarlığı Vakfi Yönetim Kurulu*, op. cit., § 39, *Yedikule Surp Pırgiç Ermeni Hastanesi Vakfi*, op. cit., § 37

²¹ *Öneryıldız c. Turquie [GC]*, n° 48939/99, 30 novembre 2004, § 134 ; *Dabić c. Croatie*, n° 49001/14, 18 mars 2021, § 51.

²² Jean-Marc Balhan, « [La Turquie et ses minorités](#) ». Études, 2009/12 Tome 411, 2009. pp.595-604.

²³ [Traité de paix entre les puissances alliées et la Turquie](#), Lausanne, 24 juillet 1923, version française.

3) *Sur les conséquences de la non-reconnaissance de la qualité de propriétaires des biens pour les Fondations requérantes*

22. La jouissance effective des biens appartenant aux Fondations ne peut se faire que si leur qualité de propriétaires de ces biens est reconnue. D'une manière générale, si les fondations communautaires en Turquie ne sont pas reconnues propriétaires des biens inscrits dans leur déclaration de 1936, et alors même que la Turquie s'y est engagée en adoptant la loi n° 5737 sur les fondations, plusieurs conséquences juridiques et pratiques peuvent en découler.

23. Dans de nombreux cas, lorsque l'administration turque refuse de reconnaître la propriété d'une fondation sur un bien déclaré en 1936, et d'autant plus si ce bien a été acquis entre 1936 et la décision de la Cour de cassation turque de 1974, ces biens peuvent :

- Être enregistrés au nom du Trésor public et intégrés au patrimoine de l'État.
- Passer sous le contrôle de la Direction générale des fondations, qui gère alors ces biens comme s'ils appartenaient à des « fondations sous administration d'État », sous le prétexte souvent fallacieux qu'elles seraient « désaffectées » (*mazbut vakıf*)²⁴.
- Être réattribués à des tiers ou à des institutions publiques, notamment des municipalités.
- Être de fait saisis par diverses entreprises à caractère mafieux (celles des parkings et de l'immobilier), à la recherche de rentes aisées. À partir d'un degré avancé de dégradation, au nom de la sécurité, la préfecture et les mairies d'arrondissement finissent par récupérer de fait ces biens, jusqu'à donner le sentiment que le dépérissement est accéléré (bois arrachés, incendies...), pour pouvoir récupérer le sol²⁵.

24. Lorsqu'une fondation perd son droit de propriété, elle :

- Ne peut plus gérer ou restaurer le bien sans l'autorisation des autorités turques.
- Perd les revenus potentiels générés par les biens immobiliers (loyers, exploitation commerciale...).
- Ne peut pas vendre, louer ou utiliser le bien pour des activités religieuses, éducatives ou culturelles.

25. Le refus de reconnaître la propriété des biens :

- Empêche les communautés religieuses de transmettre leur héritage culturel et spirituel.
- Affaiblit les institutions religieuses minoritaires, en limitant leur autonomie financière et administrative.
- Peut conduire à la disparition de certaines communautés, faute de lieux de culte et d'institutions pour maintenir leur identité.

26. À la lumière de ce qui précède, la Cour est invitée à aller au-delà de la demande de la tenue d'un nouveau procès ou d'une réouverture de la procédure. En effet, le système judiciaire turc est marqué par une extrême lenteur et une mauvaise foi institutionnelle manifeste dans le traitement des litiges impliquant des minorités chrétiennes. Les Fondations requérantes sont les véritables propriétaires des biens litigieux, comme en attestent leurs déclarations de 1936, qui constituent les actes fondateurs reconnus par le droit turc lui-même. Une réouverture du procès pourrait aboutir à un nouveau rejet ou à une prolongation injustifiée des procédures, privant encore davantage les requérantes de leurs biens avec des conséquences juridiques et pratiques désastreuses. C'est pourquoi la Cour est invitée à ordonner une restitution immédiate des biens

²⁴ Voir ECLJ, [observations écrites](#) soumises à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Dimitri Bartholomeos ARHONDONI et autres c. Turquie* (Requête n° 15399/21), novembre 2024.

²⁵ Jean-François Pérouse, « Les non musulmans à Istanbul aujourd'hui : une présence en creux ? Le cas de l'arrondissement de Fatih », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 107-110 | 2005, pp. 261-295.

litigieux et leur inscription au registre foncier au nom des Fondations requérantes, plutôt qu'une simple reprise du contentieux au niveau national. Une telle mesure assurerait non seulement le respect des droits des Fondations requérantes, mais enverrait également un message fort contre la spoliation continue des biens appartenant aux minorités chrétiennes en Turquie.

II. De la violation alléguée de l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n° 1, à la suite de la discrimination fondée sur la religion des Fondations grecques-orthodoxes dans la non-reconnaissance de leurs propriétés

27. Pour que l'article 14 soit applicable, une différence de traitement entre les Fondations requérantes et d'autres fondations doit exister et être fondée sur un ou des motifs discriminatoires visés par ce même article. Pour s'en assurer, la Cour considère que « *le critère pertinent consiste à rechercher si, n'eût été ce motif discriminatoire [invoqué par le requérant], l'intéressé aurait eu un droit, sanctionnable par les tribunaux internes, sur cette valeur patrimoniale* »²⁶. Pour déterminer si les requérantes font l'objet d'une différence de traitement par rapport à d'autres, la Cour peut examiner si le refus de reconnaître la propriété des biens litigieux les vise spécifiquement en tant que fondations non musulmanes ou se fonde sur des mesures d'application générale²⁷.

28. Or, comme nous l'avons expliqué, les fondations non musulmanes n'étaient pas juridiquement reconnues avant 1912. Si depuis cette date, ces fondations sont supposées avoir accès à la propriété en tant que personnes morales, des décisions les ciblant spécifiquement les en ont souvent empêchées. Ces décisions introduisent notamment de nombreuses restrictions et conditions supplémentaires pour alourdir les procédures, à l'achat d'un bien immobilier comme à la reconnaissance du titre de propriété. « *Certaines fractions de l'appareil d'État sont réticentes à clarifier la situation juridique des biens immobiliers minoritaires, de peur sans doute que le nombre de spoliations officielles n'apparaissent au grand jour* »²⁸.

A. Sur le but de la différence de traitement

29. En l'espèce, l'inaction de l'État turc, qui consiste à ne pas reconnaître les propriétés des requérantes, ne poursuit aucun but légitime. Par conséquent, la différence de traitement qui en découle, fondée sur des motifs ethnico-religieux, ne peut pas être justifiée non plus.

30. En réalité, l'objectif de l'ingérence correspond même à un « *intérêt public* » illégitime, qui est le renforcement de l'homogénéité nationale et religieuse de la Turquie. Pourtant, l'État turc a pris des engagements internationaux en ce qui concerne la protection des populations chrétiennes devenues minoritaires. Des obligations découlent des Traités de Lausanne (1923) et d'Ankara (1930) et sont définies par les décisions de la Commission mixte établie en vertu de l'article 31 du Traité d'Ankara. Par exemple, en ce qui concerne les fondations de la communauté grecque-orthodoxe, cette Commission mixte a rendu le 7 juin 1934 la décision n° 107 prévoyant expressément l'inscription de leurs biens au cadastre²⁹.

²⁶ *Fabris [GC]*, op. cit., § 52 ; Voir : *Stec et autres c. Royaume-Uni [GC]*, nos 65731/01 et 65900/01, décision sur la recevabilité, 6 juillet 2005, § 55 ; *Andrejeva c. Lettonie [GC]*, n° 55707/00, 18 février 2009, § 79.

²⁷ *R.Sz. c. Hongrie*, n° 41838/11, 2 juillet 2013, § 60.

²⁸ Jean-François Pérouse, op. cit.

²⁹ Commission mixte créée en vertu de l'article 31 du Traité d'Ankara, décision n° 107, 7 juin 1934 : « *Les biens immeubles situés dans la zone d'Istanbul exceptée de l'échange et figurant dans les listes soumises au cadastre par le Patriarcat œcuménique du Phanar ou directement par les institutions ci-après dans le délai prévu par la loi du 16 février 1928, comme appartenant soit à des personnes morales d'ordre ecclésiastique, culturel et de bienfaisance,*

Par conséquent, s'il y avait un quelconque but légitime à protéger d'une manière particulière les droits de fondations en raison de leur origine ethnico-religieuse, ce serait au bénéfice des minorités chrétiennes et non à leur détriment. En effet, celles-ci doivent pouvoir attendre des autorités « des mesures positives de protection », afin de garantir réellement et efficacement leur droit au respect de leurs biens³⁰.

31. Non seulement l'État turc n'a pas poursuivi d'objectif légitimant une différence de traitement, mais il aurait dû apporter un soin tout particulier à protéger le droit de la fondation requérante au respect de ses biens, celle-ci étant membre d'une minorité non musulmane protégée par des accords internationaux. C'est pourquoi, la fondation requérante a été discriminée de façon injuste, en raison de son appartenance à une minorité religieuse.

B. Sur la proportionnalité de la différence de traitement

32. Le constat d'absence d'objectif légitime à la différence de traitement suffit à établir une violation de l'article 14 combiné à l'article 1 du Protocole n° 1. Cependant, dans le cas très improbable où un but légitime justifierait la différence de traitement, la Cour devrait alors vérifier s'il existe bien un « *rapport raisonnable de proportionnalité* » entre les moyens employés et le but visé³¹. Les éléments de la partie I C suffisent à montrer que la Cour ne validerait pas la proportionnalité de la différence de traitement avec un quelconque objectif, ce qui montre encore une fois que cette distinction constitue une discrimination. La Cour est donc invitée à demander à la Turquie la restitution des biens en cause aux Fondations requérantes, et de les inscrire en tant que propriétaires au registre foncier.

III. Sur la situation générale du non-respect des minorités chrétiennes en Turquie

33. L'absence de reconnaissance formelle des propriétés des Fondations requérantes constitue une privation arbitraire de leurs biens, motivée par une volonté de discriminer l'Église grecque-orthodoxe. Cette violation discriminatoire du droit des Fondations requérantes au respect de leurs biens révèle plus profondément un but inavoué et constant de l'État turc : confisquer les biens des chrétiens. Une conclusion plus générale permet d'étayer cette affirmation.

34. Il existe au total 167 fondations communautaires en Turquie, dont 77 grecques, 54 arméniennes, 19 juives, 10 assyriennes, 3 chaldéennes, 2 bulgares, 1 géorgienne et 1 maronite³². En 2010, 24 fondations grecques-orthodoxes et 24 fondations juives avaient été déclarées « désaffectées » par la Direction générale des fondations qui s'en attribua la gestion, avec comme conséquence l'administration et l'attribution des revenus de leurs centaines de biens immobiliers confisqués³³. L'atteinte systémique au droit de propriété des communautés religieuses minoritaires est largement traitée dans la jurisprudence de la Cour. En l'espèce, la Cour a l'occasion de remonter plus loin dans la chaîne des causes, en s'attaquant à la violation de l'article

soit aux églises monastères, hôpitaux, hospices, écoles, etc..., en exécution de la loi turque du 16 février 1928 relative au droit de propriété des personnes morales, seront considérés comme ayant été valablement inscrits au cadastre en leur nom, malgré que les formalités requises par la loi précitée n'eussent pas été remplies ».

³⁰ *Öneryıldız c. Turquie [GC]*, n° 48939/99, 30 novembre 2004, § 134.

³¹ *Öneryıldız c. Turquie [GC]*, n° 48939/99, 30 novembre 2004, § 134.

³² Cemaat Vakıfları, <https://www.cemaatvakiflaritemsilcisi.com/index.php/vakiflar>.

³³ Ecumenical Federation of Constantinopolitans, *A Short History of the Treatment of the Greek-Orthodox Community of Istanbul (1923-2009) and Present Human and Minority Rights Issues*, 2009.

14, notamment par la discrimination des Fondations grecques-orthodoxes requérantes du fait de leur appartenance à la religion chrétienne.

35. La situation subie par les deux Fondations s'inscrit dans une politique gouvernementale plus globale d'attrition des communautés non-musulmanes, qui varie en intensité selon un contexte largement lié à l'état des relations de la Turquie avec la Grèce³⁴. L'indépendance de Chypre vis-à-vis du Royaume-Uni en 1960, puis la guerre civile de 1964 entre les communautés grecques et turques, et enfin l'intervention turque à Chypre en 1974 eurent des répercussions tragiques sur les fondations communautaires, à commencer par la décision de la Cour de Cassation turque de 1974 qui permit des centaines de spoliations, en droit ou de fait. Les communautés chrétiennes souffrent encore aujourd'hui grandement de ces expropriations.

36. Le 17 janvier 2010, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) se fit l'écho du désarroi des fondations communautaires en demandant aux autorités turques
*« de régler la question de l'enregistrement des lieux de culte et la question des propriétés « mazbut » confisquées depuis 1974, qui doivent être rendues à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit ou, lorsque la restitution des biens s'avère impossible, de prévoir leur indemnisation équitable »*³⁵.

37. Dans sa résolution du 13 septembre 2023 sur le rapport 2022 de la Commission sur la Turquie (2022/2205(INI)), le Parlement européen déplora l'expropriation des biens chrétiens en Turquie :

*« 19. Le Parlement européen constate qu'aucun progrès significatif n'a été enregistré en ce qui concerne la protection des droits des minorités ethniques et religieuses [...] ; invite la Turquie à mettre pleinement en œuvre tous les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme et les recommandations du Conseil de l'Europe sur la protection des droits de propriété des minorités et à adopter une législation qui permette à toutes les communautés religieuses et minorités ethniques d'acquérir une personnalité juridique, en mettant en œuvre les recommandations pertinentes de la Commission de Venise [...]»*³⁶.

38. Répondant aux recommandations reçues dans le cadre de son Examen périodique universel, la Turquie a déclaré en 2019 que *« l'Assemblée des fondations, qui est l'organe décisionnel de la Direction générale des fondations, a adopté une décision, le 8 juin 2018, concernant l'enregistrement de 56 biens immobiliers au nom de fondations appartenant à la communauté assyrienne. Entre 2003 et 2018, 1 084 biens immobiliers ont été enregistrés au nom de fondations appartenant à des minorités non musulmanes, notamment arméniennes, assyriennes, chaldéennes, grecques et bulgares »*³⁷. La Turquie doit accélérer cette restitution pour les milliers de biens dont la propriété n'est pas reconnue aux fondations communautaires.

39. En conséquence des discriminations subies par les minorités chrétiennes, leur forte émigration a considérablement réduit leur présence en Turquie. En 1920 il y avait encore deux

³⁴ Samim Akgönül, *Le Patriarcat grec orthodoxe. De l'isolement à l'internationalisation de 1923 à nos jours*, 2004.

³⁵ APCE, « Liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale) », Résolution 1704, 27 janvier 2010, § 19.5.

³⁶ Parlement européen, « [Rapport 2022 concernant la Turquie](#) – Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2023 sur le rapport 2022 de la Commission sur la Turquie », P9_TA(2023)0320, (2022/2205(INI)), C/2024/1760, § 19.

³⁷ Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Rapport national de la Turquie ([A/HRC/WG.6/35/TUR/1](#)), 14 novembre 2019, § 69.

millions de chrétiens en Turquie³⁸ ; ils ne sont plus que 169 000 aujourd’hui et représentent 0,2 % de la population³⁹. Plus particulièrement, alors que les grecs-orthodoxes représentaient 100 000 citoyens en 1923, ils sont aujourd’hui moins de 2 000⁴⁰, dont dépendent près de 4 000 biens appartenant à leurs fondations⁴¹. Cette démographie extrêmement basse et vieillissante menace donc la survie de l’orthodoxie grecque en Anatolie⁴². Il y a par ailleurs aujourd’hui 90 000 arméniens-orthodoxes et 25 000 syriaques-orthodoxes⁴³. Ces chiffres ne sont que des estimations, car certains chrétiens cachent leur identité par peur des discriminations et, dans certains cas, du harcèlement.

40. En conclusion, bien que la Constitution turque reconnaisse officiellement la Turquie en tant qu’État laïc, les non-musulmans sont dans la pratique traités par l’administration comme des citoyens de seconde zone, par diverses discriminations⁴⁴. Ces difficultés sont liées à un problème culturel et religieux. Les chrétiens en Turquie sont pour la plupart antérieurs et étrangers à la nation turque et donc perçus comme menaçant l’unité du pays. Plus profondément encore, l’oppression des minorités chrétiennes en Turquie a une dimension eschatologique. Dans un discours, le 19 mars 2019, le président turc Recep Tayyip Erdoğan avait déclaré qu’« *avec l’aide d’Allah, ni les résidus de Croisés ni les nostalgiques de Byzance ne nous écarteront de notre voie* »⁴⁵ et, concernant la basilique sainte-Sophie d’Istanbul, « *nous sommes ici depuis mille ans et si Dieu le veut, nous resterons ici jusqu’à l’Apocalypse* »⁴⁶.

41. La présente affaire n’est ainsi qu’un exemple parmi d’autres de la persécution latente subie par les chrétiens en Turquie, victimes d’un nationalisme ethnico-religieux promouvant l’homogénéité d’une nation turque et musulmane. L’ECLJ a dénoncé cette persécution dans sa contribution à l’Examen périodique universel d’octobre 2024 pour la Turquie au Conseil des droits de l’homme des Nations unies⁴⁷.

³⁸ Daniel Pipes, « La disparition des chrétiens au Moyen-Orient », *Middle East Quarterly*, Hiver 2001.

³⁹ Portes Ouvertes, [dossier Turquie 2024](#), 2024.

⁴⁰ United States Commission on International Religious Freedom, « [Examination of Threats to Religious Sites in Turkey](#) », novembre 2023.

⁴¹ Meropi Anastasiadou-Dumont, « [Ambigüités, opacités, contradictions. Les fondations pieuses des non musulmans à Istanbul \(XIXe-XXe s.\)](#) », 2016.

⁴² Elizabeth Prodromou, Rome and Constantinople, *A Tale of Two Cities: The Papacy in Freedom, the Ecumenical Patriarchate in Captivity*, Berkley Center for Religion, Peace and World Affairs, 22 mars 2013.

⁴³ Département d’État des États-Unis, « [2017 Report on International Religious Freedom – Turkey](#) », 29 mai 2018.

⁴⁴ Abdullah Kiran, “How a social engineering project affected Christians in Turkey”, *International Journal for Religious Freedom: Researching Religious Freedom*, Issue 1 & 2 (2013), vol. 6, p. 51.

⁴⁵ *Le Temps*, « La campagne à outrance du président turc, Recep Tayyip Erdogan », 27 mars 2019.

⁴⁶ *Paris Match*, « L’attentat en Nouvelle-Zélande vise en fait la Turquie, déclare Erdogan », 19 mars 2019.

⁴⁷ ECLJ, [Examen périodique universel 2024 de la Turquie](#), octobre 2024.